

## DECISION DU PRESIDENT n° 2023-254

**Objet : Développement économique- Archi'Made Tournon - Renouvellement de la convention avec la société « INSIGN » - Répartition des charges pour l'occupation du bâtiment Archi'Made Tournon Nord**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo gère l'espace entreprises Archi'Made Tournon Nord implanté 7 route de Lamastre à Tournon-sur-Rhône dans les locaux de la SCI Link Park,

Considérant que ce bâtiment est occupé par la société « INSIGN » qui assume l'entretien et la responsabilité des contrats liés aux fluides des parties communes,

Considérant qu'ARCHE Agglo souscrit un contrat de télécommunication pour la fibre optique,

Considérant que la convention de la répartition des charges est devenue caduque,

### DECIDE

Article 1 – De renouveler la convention des charges avec la société « INSIGN » fixant la répartition des charges locatives liées aux fluides et à l'entretien des parties communes.

Article 2 – La convention sera signée pour la période du 21 octobre 2021 au 30 juin 2024.

Article 3 – Le remboursement des charges par ARCHE Agglo à la société INSIGN portera sur la période du 21 octobre 2021 au 30 juin 2024.

Article 4 – Le remboursement à hauteur de 50 % du contrat de prestation de la fibre optique par la société INSIGN à ARCHE Agglo portera sur la période du 21 octobre 2021 au 30 juin 2023.

Article 5 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Envoyé en préfecture le 27/04/2023

Reçu en préfecture le 27/04/2023

Publié le



ID : 007-200073096-20230426-DEC\_2023\_254-AR

Article 6 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.